



## Arrêt

**n° 196 982 du 21 décembre 2017  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :     au cabinet de Maître F. JACOBS  
                                  Avenue de la Couronne 207  
                                  1050 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 mai 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 25 mars 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me F. JACOBS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire belge en 2004.

1.2. Le 22 juin 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). La demande d'abord a été déclarée recevable le 6 juillet 2009, puis rejetée le 25 mars 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motifs :

*La requérante invoque à l'appui de sa demande de régularisation de plus de trois mois, des problèmes de santé pour lesquels des soins médicaux seraient nécessaires en Belgique.*

*Le Médecin de l'Office des Etrangers, compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Maroc, pays d'origine de la requérante.*

*Concernant la pathologie invoquée, le Médecin de l'Office des Etrangers relève que le dernier certificat médical en notre possession est daté du 21/06/2009. Depuis lors, la requérante ne nous a transmis aucun autre certificat médical ni attestation de consultation afin d'avérer qu'un suivi médical et/ou qu'un traitement médical seraient encore nécessaires. Par ailleurs, aucun document médical n'étaye le stade et le traitement actuels de la pathologie invoquée.*

*Le médecin de l'Office des Etrangers indique dans son rapport du 18/03/2011 sur base des pièces médicales apportées par la requérante que celle-ci souffre d'une pathologie traumatique guérie et ne nécessitant plus de traitement médical, d'une allergie médicamenteuse nécessitant une éviction de l'allergène qui n'est pas territorial, d'anomalies biologiques ainsi que d'une pathologie rhumatismale nécessitant un suivi biologique et internistique. Concernant les symptômes secondaires au jeûne, vu le délai, le Médecin de l'Office des Etrangers les considère guéris sans séquelles et ne nécessitant plus de traitement médical. Un suivi régulier par un médecin interniste et par un médecin biologiste est également requis. Le médecin de l'Office des Etrangers affirme en outre, que celle-ci est en état de se déplacer et peut donc voyager.*

*Quant à la disponibilité de ces différents soins au Maroc, le site [www.assurancemaladie.ma](http://www.assurancemaladie.ma) montre la disponibilité des médicaments requis. Les soins nécessaires sont donc disponibles au Maroc.*

*Vu les éléments précités, le Médecin de l'Office des Etrangers conclut qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.*

*Quant à l'accessibilité de ces différents soins au Maroc, le Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale ([www.cleiss.fr/docs/reqimes](http://www.cleiss.fr/docs/reqimes)) nous informe que le régime marocain de protection sociale couvre aussi bien les salariés des secteurs public et privé et assure aux intéressés une protection contre les risques de maladie maternité, invalidité, vieillesse, survie, décès et sert les prestations familiales. En outre, le régime marocain comprend le régime d'assistance médicale (RAMED), fondé sur les principes de l'assistance sociale et de la solidarité nationale des populations les plus démunies. Le RAMED concerne les personnes les plus économiquement faibles ne pouvant bénéficier de l'assurance maladie obligatoire. Rien n'indique que l'intéressée, âgée de 51 ans serait dans l'impossibilité de travailler à nouveau et rien ne démontre qu'elle serait exclue du marché de l'emploi au Maroc. Les soins sont donc disponibles et accessibles au Maroc.*

*Le rapport du médecin est joint à la présente décision. Les informations concernant les soins au Maroc se trouvent au dossier administratif de l'intéressée.*

*Dès lors,*

*1) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*

*2) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.*

*Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.»*

1.3. Par un courrier du 11 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 28 mars 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet le 28 mars 2011. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision par l'arrêt n° 196 984 du 21 décembre 2017.

1.4. Par un courrier du 8 octobre 2015, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 19 mai 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. À la même date a également été pris un ordre de quitter le territoire. Ces décisions n'ont pas fait l'objet d'un recours et sont donc devenues définitives.

1.5. Le 10 avril 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision par l'arrêt n° 196 986 du 21 décembre 2017.

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration en ce qu'il inclut l'observation par l'administration des principes de minutie et de prudence et celui de la juste proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle constate tout d'abord que la qualité du médecin-conseillé repris sur l'avis médical n'est pas reprise sur le site de l'ordre des médecins de Belgique de sorte qu'il n'est pas possible d'identifier valablement le médecin ayant rendu son avis et de contrôler son habilitation à rendre cet avis.

Elle fait état de ses recherches au Moniteur Belge et indique avoir trouvé qu'une personne au nom du médecin-conseillé a été désigné comme médecin fonctionnaire, par arrêté ministériel prévoyant que son mandat prend cours pour un terme de cinq ans le 1<sup>er</sup> novembre 2007. Elle constate que ses recherches ne lui ont pas permis « d'affirmer qu'il aurait (sic) eu un quelconque arrêté ministériel ou arrêté royal concernant cette personne postérieur au 30 avril 2009 ». Elle conclut qu'« il n'est dès lors nullement établi que l'avis médical est (sic) été rendu à par une personne ayant les compétences et l'habilitation prévue à l'article 9.TER de la loi du 15 décembre 1980 ».

Quant au motif constatant l'absence de nouvelles pièces qui soit (sic) postérieure (sic) au 21 juin 2009 date de la formulation de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir invitée à actualiser sa demande. Elle estime qu'il ne peut « être conclu qu'aucun traitement n'est en cours ou que la patiente serait est (sic) guérie, lorsqu'il s'agit de maladies chroniques, -ce dont la partie requérante est atteinte-, à l'exception de la pathologie traumatique qu'elle présente ».

Elle qualifie, en outre, la décision de « particulièrement peu claire sur le point de savoir quelle pathologie est retenue comme « maladie grave et toujours en cours », ce qui ne permet pas à la partie requérante de comprendre la décision [...] ».

Quant à l'accessibilité des soins dans son pays d'origine, elle souligne que « [...] si la législation marocaine prévoit effectivement une assurance obligatoire et un régime d'assistance médicale pour les plus démunis, [...]. La généralisation du régime RAMED à l'ensemble des régions du Royaume du Maroc ne seraient entamée qu'à partir de janvier 2010... ». Elle considère dès lors qu'il n'est « intellectuellement pas correct d'affirmer que la partie requérante serait en mesure de bénéficier des soins nécessaires et y aurait accès ». Elle ajoute que « la partie requérante, qui est divorcée et a quitté le Maroc voici plus de six ans, ne se trouve pas dans les conditions permettant de souscrire au régime d'assurance obligatoire ». Elle conclut en affirmant qu'« il résulte de l'ensemble des éléments avancés par la partie requérante que la décision attaquée se fonde sur des renseignements incomplets voir erronés ».

## **3. Discussion.**

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 ter, § 1er de la Loi, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

Le cinquième alinéa de ce paragraphe, dispose que « L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 ter précité dans la Loi, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9 ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, il ressort de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a conclu à l'accessibilité des soins nécessaires au traitement de la pathologie de la requérante au Maroc notamment en raison, d'une part, de ce que « *le Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale nous informe que le régime marocain de protection sociale couvre aussi bien les salariés des secteurs publics et privés et assure aux intéressés une protection contre les risques de maladie maternité, invalidité, vieillesse, survie, décès et sert les prestations familiales* » et d'autre part, que « *le régime marocain comprend le régime d'assistance médicale (RAMED), fondé sur les principes de l'assistance sociale et de la solidarité nationale des populations les plus démunies. Le RAMED concerne les personnes les plus économiquement faibles ne pouvant bénéficier de l'assurance maladie obligatoire* ». Elle indique, en outre, que « *[r]ien n'indique que l'intéressée, âgé (sic) de 51 ans serait dans l'impossibilité de travailler à nouveau et rien ne démontre qu'elle serait exclue du marché de l'emploi au Maroc. Les soins sont donc disponibles et accessibles au Maroc* ».

S'agissant du système RAMED, la partie requérante soutient, en se basant sur les informations jointes à son recours, que « ce régime n'a été lancé officiellement par le premier ministre qu'en novembre 2008 dans le cadre d'une expérience pilote dans une région déterminée, et est ton (sic) l'évaluation serait faite fin 2009 ». Elle poursuit en indiquant que « [l]a généralisation du régime RAMED à l'ensemble des régions du Royaume du Maroc ne seraient entamée qu'à partir de janvier 2010... ». Elle soutient par conséquent qu'« [i]l n'est dès lors intellectuellement pas correct d'affirmer que la partie requérante seraient en mesure de bénéficier des soins nécessaires et y aurait accès ».

Dans un premier temps, force est de constater que le dossier administratif ne contient aucun document permettant d'appuyer la motivation de la décision attaquée relative à l'expérience pilote du RAMED. Le Conseil observe que la décision attaquée fait référence au site internet du Centre des Liaison Européennes et internationales de Sécurité Sociale ([www.sleiss.fr/docs/regimes](http://www.sleiss.fr/docs/regimes)). Le Conseil n'aperçoit à la lecture de ce site aucun élément de nature à attester de l'accessibilité aux soins nécessaires. Dès lors, la partie défenderesse ne permet pas au Conseil d'exercer son contrôle de légalité quant à cet aspect de la décision.

Enfin, le Conseil souligne que la circonstance que la requérante soit toujours en âge et en capacité de travailler ne suffit pas à elle seule à permettre d'apprécier si le traitement nécessaire à sa pathologie lui est effectivement accessible.

3.3. Au vu de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation. Cet aspect du moyen unique pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique pris, qui à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations à ce sujet ne sont pas de nature à énerver ce constat dès lors qu'après avoir rappelé la teneur de l'argumentation de la partie requérante, la portée de l'obligation de motivation qui lui incombe, elle expose que « le RAMED concerne les personnes les plus économiquement faibles ne pouvant bénéficier de l'assurance maladie obligatoire ». Elle poursuit en soutenant que « [r]ien n'indique que l'intéressée, âgée de 51 ans serait dans l'impossibilité de travailler à nouveau et rien ne démontre qu'elle serait exclue du marché de l'emploi au maroc (sic) ». Elle conclut en affirmant que « [l]es soins sont donc disponibles et accessibles au maroc (sic) ». Elle ajoute en outre que « [l]es informations concernant les soins au Maroc se trouvent au dossier administratif de l'intéressé », quod non en l'espèce.

Le Conseil rappelle, comme souligné au point 3.1. du présent arrêt, que « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet* ». En l'occurrence, comme relevé ci-avant, il est impossible au Conseil de déterminer si cette appréciation a été effectuée correctement dès lors qu'aucun document relatif au système RAMED ne figure au dossier administratif, et que les informations issues du site internet auquel se réfère la partie défenderesse ([www.cleiss.fr/doss/regimes](http://www.cleiss.fr/doss/regimes)) sur lequel se fonde l'accessibilité aux soins n'est pas suffisant pour attester de l'accessibilité actuelle aux médicaments et au suivi requis.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 25 mars 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme N. CATTELAÏN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. CATTELAÏN

E. MAERTENS